

## ARTICLE 37 MODIFIÉ

Discours  
limités à  
40 minutes.

Lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, nul député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre inscrit au nom du Gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ou un député qui présente une motion de défiance au Gouvernement et un ministre y faisant réponse, ne doit parler plus de quarante minutes à la fois en un débat quelconque.

## ARTICLE 38 (1) a) MODIFIÉ

Motions  
pouvant  
faire  
l'objet  
d'un débat.

- (1) Peuvent faire l'objet d'un débat:  
a) Les motions se trouvant au feuilleton du jour, sauf dispositions différentes du présent Règlement;